

Le décret n°2013-588 du 4 juillet 2013 modifie les conditions d'accès au 8ème échelon de l'échelle 6 (grade d'AAP1). Désormais, l'échelon est accessible de façon linéaire, et sans contingentement, après une durée moyenne de 4 ans et une durée minimale de 3 ans (sous réserves de réductions d'ancienneté) dans le 7e échelon.

Le décret entre en vigueur à compter du 7 juillet date de sa publication. Les agents promus par la voie du tableau d'avancement avant cette date gardent le bénéfice de leur promotion.

Il est regrettable qu'encore une fois le gouvernement ait trainé dans la parution du texte. Cette dernière était prévue pour le mois de juin afin d'avoir un effet dès le 1er juillet. Cela aurait alors permis aux agents retraits à la fin de l'année d'en bénéficier. Ce retard implique de devoir bien mesurer la date de l'agent pour faire valoir ses droits à retraite.

fichiers:



[Télécharger decret_no_2013-588_du_4_juillet_2013_relatif_a_la_creation_d_un_huitieme_echelon_dans_les_grades_dotes_de_l_echelle_6_de_remune.pdf](#) (61.28 Ko)

- [=A](#)
- [±A](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
